

DIRECTIVE 2002/92/CE DU CONSEIL**du 3 décembre 2002****modifiant la directive 77/388/CEE en vue de proroger la faculté d'autoriser les États membres à appliquer des taux réduits de TVA pour certains services à forte intensité de main-d'œuvre**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 28, paragraphe 6, de la directive 77/388/CE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽³⁾, les taux réduits prévus à l'article 12, paragraphe 3, point a), troisième alinéa, peuvent être également appliqués aux services à forte intensité de main-d'œuvre, énumérés dans les catégories figurant à l'annexe K de la directive précitée pendant une période maximale de trois ans allant du 1^{er} janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2002.
- (2) La décision 2000/185/CE du Conseil du 28 février 2000 autorisant les États membres à appliquer un taux réduit de TVA sur certains services à forte intensité de main-d'œuvre conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 6, de la directive 77/388/CE ⁽⁴⁾, autorise certains États membres à appliquer jusqu'au 31 décembre 2002 un taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main-d'œuvre pour lesquels ils ont introduit une demande.
- (3) Sur la base des rapports à établir, avant le 1^{er} octobre 2002, par les États membres ayant mis en œuvre ces taux réduits, la Commission doit soumettre, avant le 31 décembre 2002, au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation globale, le cas échéant assorti d'une

proposition permettant de décider définitivement du taux applicable aux services à forte intensité de main-d'œuvre.

- (4) Compte tenu des délais nécessaires pour procéder à une évaluation globale et approfondie des rapports nationaux, il est nécessaire de proroger la période maximale d'application prévue, pour la mesure en objet, par la directive 77/388/CEE.
- (5) Il convient de modifier la directive 77/388/CEE en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'article 28, paragraphe 6, premier alinéa, de la directive 77/388/CEE, les termes «trois ans allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2002» sont remplacés par les termes «quatre ans allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2003».

Article 2

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2002.

Par le Conseil

Le président

T. PEDERSEN

⁽¹⁾ Avis rendu le 20 novembre 2002 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis rendu le 24 octobre 2002 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/38/CE (JO L 128 du 15.5.2002, p. 41).

⁽⁴⁾ JO L 59 du 4.3.2000, p. 10.